

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française

MARS 2022, N° 54



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Évènements  
du mois à  
venir

Offres de  
stages et  
d'emplois  
LAW PRO<sup>®</sup>FILER

Entretien avec  
Paola Damé

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**ELIZ EROL**

Secrétaire Générale



**ALEXIS CHOQUET**

Présidente



**ALICE ROLAIN**

Vice-Présidente



**BÉNÉDICTE MARQUISE**

Trésorière

## L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



**NICOLE KNEBEL**

Rédactrice en chef



**PIERRE COLLET**

Rédacteur en chef



**FANNY VIGIER**

Rédactrice en chef



**AFSIA BOUCETTA**

Responsable actualités



**YOLETH LAINEZ**

Responsable contributeurs

**LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS**



NADINA AKHMEDOVA



GOURZMI OUMAIMA



JULIETTE LETERRIER



PIERRE COLLET

## TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>5</b>
<b>COURS FRANÇAISES .....</b>	<b>6</b>
<b>COUR DE CASSATION.....</b>	<b>6</b>
<i>Cour de cassation, Première chambre civile, 9 mars 2022, n° 20-21.572 .....</i>	<i>6</i>
<i>Cour de cassation, Première chambre civile, 23 mars 2022, n° 17-17.981 .....</i>	<i>7</i>
<b>COURS D’APPEL .....</b>	<b>8</b>
<i>Cour d’appel d’Amiens, 10 mars 2022, no. 21/04192.....</i>	<i>8</i>
<b>COURS ETRANGERES .....</b>	<b>10</b>
<i>Cour Internationale de Justice, Allégations de génocide au titre de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Ordonnance sur des mesures provisoires, 16 mars 2022 .....</i>	<i>10</i>
<i>Haute Cour d’Angleterre et du Pays de Galles, [2022] EWHC 501, 11 mars 2022, General Dynamics United Kingdom Ltd. c. Libya, (CCI Aff. n° 19222/EMT) .....</i>	<i>12</i>
<b>ENTRETIEN AVEC PAOLA DAMÉ.....</b>	<b>14</b>
<b>EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN.....</b>	<b>18</b>
<b>OFFRES DE STAGES ET D’EMPLOIS.....</b>	<b>20</b>



## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Notre Newsletter étant constamment en quête d'amélioration, nous avons le plaisir de vous annoncer notre partenariat avec l'équipe de LAW PROFILER, ce que nous permet de vous présenter ce mois-ci la toute première section dédiée aux « Offres de stages et d'emplois » qui couvre les nouvelles opportunités en arbitrage international et en contentieux commercial publiées ce mois-ci !

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

## COURS FRANÇAISES

## COUR DE CASSATION

### **Cour de cassation, Première chambre civile, 9 mars 2022, n° 20-21.572**

*Par Juliette Leterrier*

Par son arrêt du 9 mars 2022, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt du 10 septembre 2020 de la Cour d'appel de Nouméa en mentionnant les règles de droit international privé applicables aux dommages provoqués par des incendies survenus en mer. De plus, la Cour de cassation rappelle que toute dérogation à l'article 1448 du Code de procédure civile doit être expresse et non équivoque.

Pour la réalisation d'une partie des prestations d'un contrat de construction navale, conclu le 7 mars 2008, la société italienne Fincantieri a conclu une convention, incluant une clause compromissoire, avec la société Bureau Veritas. Les générateurs de diesel et le dispositif anti-incendie ont été commandés réciproquement aux sociétés finlandaises Wärtsilä Finland et Marioff Corporation. Cependant, en 2015, la salle des machines du navire a pris feu, enclenchant de la part d'un ensemble d'assureurs une action indemnitaire contre les sociétés précitées devant le tribunal de commerce Mata'Utu (Wallis-et-Futuna), lieu d'immatriculation du navire.

A la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, les assureurs présentent trois moyens à la Cour de cassation.

Par le premier et deuxième moyen pris en sa première branche, les demandeurs contestent le rejet de la cour d'appel du caractère manifestement inapplicable de la clause compromissoire invoquée par les assureurs à l'encontre de la société Marioff et de la société Bureau Veritas.

La Cour d'appel retient que le tribunal de Mata'Utu est incompétent pour se prononcer sur l'action engagée par les assureurs à l'encontre des deux sociétés. Elle dit que le tribunal ne peut pas « préjuger de la solution des arbitres » et que seul le tribunal arbitral peut déterminer si la clause litigieuse est applicable aux parties signataires ou aux sociétés en cause. Les assureurs avancent que la Cour n'a pas tenu compte de la désignation du siège arbitrale (Londres) et de la loi applicable à la procédure d'arbitrage (droit anglais) pour considérer que les défendeurs n'avaient pas entendu exclure le tribunal de sa compétence de se prononcer lui-même sur l'effet de la clause compromissoire.

La Cour de cassation rejette le moyen en retenant que l'exception d'incompétence était écartée sur le fait que la clause compromissoire n'était pas manifestement nulle ou inapplicable. Elle rappelle également que la seule désignation du siège arbitral et de la loi de la procédure arbitrale n'était pas une stipulation expresse à la renonciation de l'article 1448 du code de procédure civile.

Par le troisième moyen, les assureurs contestent l'incompétence du tribunal de Mata'Utu retenue par la Cour d'appel pour connaître de l'action dirigée à l'encontre de la société Wärtsilä Finland. En effet, ils avancent le principe, découlant de l'article 5.3 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, selon lequel le lieu d'immatriculation du navire où se sont matérialisés des dommages provoqués par un incendie sur un navire en mer est considéré comme le lieu où le dommage est survenu. En l'espèce il aurait dû s'agir de Wallis-et-Futuna donc le tribunal de Mata'Utu.

La Cour de cassation retient que le dommage matérialisé s'est bien produit à Wallis-et-Futuna, capitale du lieu d'immatriculation du navire et qu'ainsi le tribunal de Mata'Utu est compétent.

Conséquemment, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel seulement en ce qu'il déclare le tribunal de Mata'Utu incompétent. Pour les autres moyens, les assureurs sont renvoyés à mieux se pouvoir.

### **Cour de cassation, Première chambre civile, 23 mars 2022, n° 17-17.981**

*Par Nicole Knebel*

Dans un arrêt du 23 mars 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme l'étendue des pouvoirs du juge de l'annulation en matière de contrôle de l'ordre public international.

Le litige oppose un citoyen letton ayant acquis une banque kirghize, l'Insan Bank (devenue Manas Bank) (ci-après l'« acquéreur »), à la République du Kirghizstan suite au placement sous administration provisoire, puis sous séquestre, de la banque acquise.

Dans son recours, l'acquéreur s'appuie sur l'Accord pour la promotion et la protection des investissements entre la République de Lettonie et celle du Kirghizistan (ci-après « TBI »).

Un tribunal arbitral avec siège à Paris a été constitué sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (ci-après « CNUDCI ») qui a condamné, par sentence arbitrale du 24 octobre 2014, le Kirghizstan au paiement d'une indemnisation de 15 millions USD tout en ordonnant à l'acquéreur de transférer ses parts de participation au Kirghizstan.

Le Kirghizstan a formé un recours en annulation contre la sentence devant la Cour d'appel de Paris qui a donné lieu aux demandes du Kirghizstan en annulant la sentence, décision contre laquelle l'acquéreur letton a formé pourvoi. Il estime notamment que le juge de l'annulation ait outrepassé ses pouvoirs en recherchant « *si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment* » et que cette recherche « *n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par ceux-ci* ». Il relève qu'en procédant ainsi, la Cour d'appel aurait procédé à une nouvelle instruction au fond de l'affaire et aurait révisé la sentence.

Dans sa décision du 23 mars, la Cour de cassation rejette le pourvoi en considérant que (i) s'il n'appartient pas à la Cour d'appel de rechercher si le placement sous administration ou le

séquestre constituent des violations du TBI, il appartient au juge de l'annulation de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence était de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature et (ii) que la Cour d'appel n'a pas procédé à une nouvelle instruction ou à une révision au fond en apportant une appréciation différente sur les faits.

La Cour de cassation estime ainsi que lorsque des « *indices graves, précis et concordants de ce qu'Insan Bank a été reprise par [l'acquéreur letton] afin de développer dans un Etat ou ses relations privilégiées avec le détenteur du pouvoir économique lui garantissaient l'absence de contrôle réel de ses activités, des pratiques de blanchiment qui n'avaient pu s'épanouir dans l'environnement moins favorable de la Lettonie* » existent, le juge de l'annulation exerce pleinement sa mission en soulevant l'incompatibilité de la sentence, ayant donné droit à l'acquéreur letton, avec l'ordre international public.

## COURS D'APPEL

**Cour d'appel d'Amiens, 10 mars 2022, no. 21/04192**

*Par Gourzmi Oumaima*

Le 24 septembre 2019, la société France Intervention (ci-après « SAS France Intervention »), spécialisée dans les activités de sécurité privée, a conclu un contrat de sous-traitance assorti d'une clause compromissoire avec la société SAS Gardif (ci-après « SAS Gardif »).

Un différend étant survenu entre les parties, la SAS France Intervention a été condamnée à payer à la SAS Gardif certaines sommes au titre de factures impayées avec intérêts et aux dépens par une ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint Quentin en date du 21 octobre 2020.

La SAS France Intervention a formé opposition à cette ordonnance et a soulevé *in limine litis* l'incompétence du Tribunal de Commerce de Saint Quentin au profit du tribunal arbitral.

Le Tribunal de Commerce de Saint Quentin a estimé que les conditions dans lesquelles la SAS France Intervention avait imposé à la SAS Gardif cette clause compromissoire ne résultait pas de la volonté de cette dernière qui s'y était trouvée contrainte pour obtenir le contrat de sous-traitance. Par ailleurs, en l'absence de désignation de la juridiction d'appui territorialement compétente, la clause compromissoire litigieuse, telle que rédigée était manifestement inapplicable selon le Tribunal, en application de l'article 1448 du Code de procédure civile.

Enfin, le Tribunal a considéré que le fait que la SAS France Intervention se prévale de cette clause compromissoire constituait une manœuvre dilatoire en vue de retarder tout procès et retarder le paiement de ses dettes.

En appel, la SAS France Intervention demande à la Cour d'infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Saint Quentin en date du 23 juillet 2021 en ce qu'il a retenu sa compétence, jugeant la clause compromissoire, stipulée entre les parties, manifestement inapplicable au visa

de l'article 1448 du code de procédure civile, de déclarer la juridiction étatique incompétente au profit du tribunal arbitral et de condamner SAS Gardif aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la SAS France Intervention a fait valoir que le consentement de son cocontractant à la clause compromissoire sous la contrainte était indifférent pour caractériser ou non le caractère manifestement inapplicable de la clause compromissoire. Elle expose qu'il n'existait pas de contrat d'adhésion et que néanmoins, l'existence d'un contrat d'adhésion ne saurait empêcher la clause compromissoire de produire ses effets. Elle ajoute qu'il importe peu que la SAS France Intervention n'ait pas saisi de tribunal arbitral, étant donné qu'elle n'est pas à l'initiative du contentieux, que de surcroît, l'absence de désignation de la juridiction territorialement compétente pour désigner un ou plusieurs arbitres ne saurait rendre la clause inapplicable en application de l'article 1459 du Code de procédure civile.

En réponse, la SAS Gardif demande à la Cour de débouter l'appelante de l'ensemble de ses prétentions, de confirmer la décision rendue en première instance par le Tribunal de commerce de Saint Quentin, de dire que le Tribunal de commerce de Saint Quentin est compétent pour juger l'affaire et de condamner la SAS France Intervention aux entiers dépens.

Selon la SAS Gardif, la clause compromissoire est inapplicable pour tous les motifs invoqués par le Tribunal. Elle ajoute que le contrat était un contrat d'adhésion et qu'elle n'a pu négocier aucune clause. Dans ces circonstances et en application de l'article 1171 du Code civil, la nullité de la clause d'arbitrage est encourue si elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. En l'espèce, cette clause crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties en instaurant une procédure coûteuse, dans un secteur économiquement difficile.

D'abord, après s'être livré à une analyse des stipulations contenues dans le contrat conclu le 24 septembre 2019 entre la SAS France Intervention et la SAS Gardif, la Cour constate que le contrat conclu comporte un ensemble de clauses non négociables et déterminées à l'avance par la SAS France Intervention. Tel que le soutient la SAS Gardif, le contrat impose des conditions tellement strictes pour le sous-traitant qu'une libre négociation n'aurait pu laisser subsister.

Selon la Cour, la clause compromissoire litigieuse instaure une procédure complexe et coûteuse de règlement des litiges puisque nécessitant pour chacun de désigner un arbitre et de recourir au juge d'appui en cas de difficultés, lequel n'était effectivement pas désigné au contrat, seul l'application de l'article 1459 du Code de procédure civile permettant de le connaître, et alors que la SAS France Intervention a une assise financière beaucoup plus importante que la SAS Gardif, les pièces versées aux débats établissant que les parties au litige ne disposaient pas des mêmes moyens financiers.

Par ailleurs, la Cour observe que la clause stipule que les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de 10 mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, délai qui peut être prorogé, soit un délai de 4 mois supérieur à celui fixé à l'article 1463 du Code de procédure civile; ce délai de 10 mois sans être illégal, a pour effet d'augmenter la durée de la procédure de règlement du litige, ce qui est préjudiciable à une entreprise de taille modeste qui se prévaut d'impayés.

Par ces motifs, la Cour déclare non écrite la clause compromissaire contenue dans le contrat conclu le 24 septembre 2019 entre la SAS France Intervention et la SAS Gardif en application de l'article 1171 du Code civil, confirme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Saint Quentin en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître du litige et condamne la SAS France Intervention aux entiers dépens.

## COURS ETRANGERES

### **Cour Internationale de Justice, Allégations de génocide au titre de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Ordonnance sur des mesures provisoires, 16 mars 2022**

*Par Nadina Akhmedova*

Par une ordonnance du 16 mars 2022 relative aux allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ » ou la « Cour ») a satisfait à la demande de l'Ukraine d'imposer des mesures conservatoires. La CIJ souligne qu'elle n'est pas tenue d'établir si des violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après la « Convention sur le génocide ») ont effectivement eu lieu, ni d'établir sa compétence sur le fond de l'affaire. La Cour indique des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de justice (ci-après le « Statut ») et détermine notamment que la Fédération de Russie doit immédiatement suspendre ses opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine.

Le 26 février 2022, l'Ukraine a engagé une procédure devant la CIJ contre la Fédération de Russie sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide et a demandé l'indication de mesures conservatoires, notamment (i) la suspension des opérations militaires par la Fédération de Russie ; (ii) l'abstention par les forces militaires ainsi que par les unités armées irrégulières de poursuivre les opérations militaires ; (iii) l'abstention par la Fédération de Russie de toute action susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend entre les Parties et (iv) la fourniture par la Fédération de Russie d'un rapport à la Cour sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre l'ordonnance, y compris des rapports sur une base régulière à définir par la Cour. La Fédération de Russie a refusé de participer à la procédure et a soumis le 7 mars 2022 un document condamnant la compétence de la Cour.

Dans son ordonnance, la CIJ note que, nonobstant la possibilité d'un impact négatif sur la bonne administration de la justice, la non-participation de l'un des Etats à la procédure n'entraîne pas l'impossibilité d'indiquer des mesures conservatoires, ni n'affecte pas la validité de sa décision.

La Cour établit ensuite sa compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la Convention sur le génocide, tout en observant que les deux Etats sont parties à la Convention sur le génocide. Notant que l'application de l'article IX est subordonnée à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, la Cour examine si le

différend existe et si les actes dénoncés par l'Ukraine peuvent entrer dans le champ d'application *ratione materiae* de la convention. L'Ukraine soutient que le différend existe puisque les Parties sont en désaccord sur la question de savoir s'il y a eu génocide, tandis que la Fédération de Russie fait valoir que la Convention sur le génocide ne régit pas le recours à la force entre Etats et soutient que son opération militaire est fondée sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies (ci-après « Charte des Nations Unies »). La Cour note que l'existence d'un différend doit être déterminée de manière objective et examine à cette fin les déclarations officielles et les échanges de documents entre les Parties au sujet des actes de génocide allégués dans les régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk. La Cour constate que les déclarations officielles des Parties ont porté sur l'objet de la convention sur le génocide et conclut que l'existence d'un différend peut être établie *prima facie*.

En outre, la Cour examine son pouvoir de prononcer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et souligne que l'exercice de ce pouvoir est subordonné à l'affirmation par la Cour que les droits revendiqués par l'Ukraine sont au moins plausibles. Comme le souligne la Cour, un lien doit exister entre les droits dont la protection est demandée et les mesures conservatoires réclamées. La Cour se réfère à l'article I de la Convention sur le génocide et observe que, même en l'absence de précision quant aux types de mesures que les parties peuvent prendre pour « *prévenir et punir* » le crime de génocide, les parties contractantes doivent remplir cette obligation de bonne foi. Ainsi, les actions de l'Etat visant à prévenir le crime de génocide ne peuvent être exécutées que dans les limites autorisées par le droit international. La Cour conclut que le droit de l'Ukraine est plausible dans les circonstances, car il est douteux que la Convention sur le génocide permette à une partie contractante de recourir à l'usage unilatéral de la force sur le territoire d'une autre partie contractante afin de prévenir le crime de génocide allégué.

La Cour détermine en outre qu'il existe un lien clair entre les droits plausibles soulevés par l'Ukraine et les mesures conservatoires en question, puisque les deux premières mesures conservatoires sont directement liées au droit de l'Ukraine, prévu à l'article premier de la Convention sur le génocide, d'exécuter de bonne foi les obligations découlant de la Convention.

S'agissant de la question de l'imposition de mesures conservatoires sous réserve (i) de l'existence d'un risque de préjudice irréparable aux droits faisant l'objet de la procédure judiciaire ou (ii) de la possibilité que les droits allégués entraînent des conséquences irréparables, la CIJ rappelle que l'indication de mesures conservatoires est soumise à la question de l'urgence, c'est-à-dire à la présence d'un risque réel et imminent que les droits revendiqués soient irréparablement lésés. Compte tenu de la vulnérabilité de la population civile affectée par le conflit en cours et de l'ampleur de l'opération militaire menée par la Fédération de Russie, la Cour établit que la non-reconnaissance du droit plausible pourrait lui porter un préjudice irréparable et souligne l'urgence au vu du risque réel et imminent qu'un tel préjudice survienne avant que la Cour ne rende sa décision finale en l'espèce.

Sur la base de ce qui précède, la Cour satisfait la demande de mesures conservatoires pour protéger le droit plausible de l'Ukraine, puisque les conditions requises par le Statut sont remplies. Notant que les mesures conservatoires à rendre ne doivent pas nécessairement être

identiques à celles demandées par l'Etat requérant, la Cour détermine en premier lieu que la Fédération de Russie doit suspendre ses opérations militaires lancées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine. En second lieu, la Cour décide que la Fédération de Russie doit veiller à ce que toutes les unités armées militaires ou irrégulières qu'elle dirige ou soutient, ainsi que toutes les organisations ou personnes placées sous sa direction ou son contrôle, n'entreprennent aucune action en vue de la réalisation des opérations militaires susmentionnées. Enfin, la Cour impose aux deux Parties des mesures supplémentaires pour prévenir l'aggravation et l'extension du différend. La Cour rejette toutefois la demande de l'Ukraine concernant la fourniture d'un rapport écrit précisant les mesures prises par la Fédération de Russie pour mettre en œuvre l'ordonnance sur les mesures conservatoires.

**Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, [2022] EWHC 501, 11 mars 2022, *General Dynamics United Kingdom Ltd. c. Libya*, (CCI Aff. n° 19222/EMT)**

*Par Pierre Collet*

Le 11 mars 2022, la Haute Cour rejette la demande d'annulation d'une ordonnance autorisant l'exécution d'une sentence arbitrale à l'encontre de l'État de Libye (ci-après la « Libye ») en rejetant l'argument du non-respect de l'obligation de divulgation pleine et franche divulguée par le Demandeur lors de la demande et de l'obtention de cette ordonnance.

La sentence est née d'un différend entre les parties concernant un contrat conclu en 2008 pour la fourniture par General Dynamics (ci-après le « Demandeur ») de systèmes de communication destinés à être utilisés dans des véhicules militaires et de services connexes. Le Demandeur a déposé une demande d'arbitrage auprès de la CCI en janvier 2013. Le 5 janvier 2016, le tribunal a rendu sa sentence, ordonnant à la Libye de payer au Demandeur 16 114 120,62 Livres sterling plus les intérêts et les frais d'arbitrage.

Le 21 juin 2018, le Demandeur a déposé une demande d'exécution de la sentence. Le 20 juillet 2018, l'ordonnance a été rendue autorisant le demandeur à exécuter une sentence arbitrale contre la Libye.

Après une première demande réussie d'annulation d'une partie de l'ordonnance, le 16 août 2021, la Libye a déposé une deuxième demande d'annulation de l'ordonnance fondée sur le fait que le Demandeur n'a pas respecté son obligation de divulgation complète et franche lorsqu'elle a demandé et l'obtention de cette ordonnance.

La présente demande a été avancée sur la base que le Demandeur n'avait pas fourni une divulgation complète et franche dans sa demande d'ordonnance d'exécution en omettant principalement de mentionner que : (i) Il n'y avait qu'un seul gouvernement reconnu en Libye (ii) Immunité juridictionnelle et d'exécution de la Libye en vertu de la loi sur l'immunité des États (la « SIA »).

Bien que la Cour déclare qu'il aurait été préférable qu'il y ait eu une mention expresse de l'immunité accordée à la Libye, elle n'estime pas l'absence de référence à l'immunité d'une

importance significative. La Cour ajoute que la SIA ne doit pas être interprétée comme excluant les procédures relatives à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère.

La Cour affirme que l'omission de se référer à l'immunité dans le SIA n'était pas délibérée sur la base du fait que l'applicabilité de la clause compromissoire à la Libye n'a jamais été contestée dans la procédure d'arbitrage. La Cour souligne également qu'il n'est pas nécessaire à ce stade que cette ordonnance, relative à une sentence rendue à l'encontre d'un Etat, soulève la question des immunités dont l'Etat peut bénéficier en matière d'exécution forcée. La Cour souligne que l'identification des biens susceptibles de faire l'objet de mesures d'exécution ne serait pas appropriée à ce stade car elle compromettrait l'efficacité du régime d'exécution des sentences arbitrales.

La Cour déclare que la question de l'existence de deux « gouvernements » n'était que potentiellement pertinente pour la question de savoir comment la notification devait être effectuée, question traitée dans la première demande d'annulation de l'ordonnance. Dans la présente demande, la non-divulgence alléguée était limitée et n'a procuré aucun avantage significatif au Demandeur.

Bien que la Cour souligne l'importance de toute non-divulgence en privant le Demandeur de ses frais de demande d'ordonnance, la Cour ne considère pas que cette non-divulgence était d'une grande importance, et elle n'a donné aucun avantage pour le Demandeur. Par conséquent, la Cour rejette la demande d'annulation de l'ordonnance, à l'exception des dépens.

## ENTRETIEN AVEC PAOLA DAMÉ

### 1. Bonjour Paola, merci d'avoir accepté notre invitation ce mois-ci. Peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Merci à vous pour cette invitation.

J'ai commencé mes études en 2013 par une double licence droit-anglais à l'Université Versailles Paris-Saclay. Attirée par le droit international, j'ai ensuite poursuivi avec un Master 1 en droit international des affaires à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au cours duquel j'ai découvert l'arbitrage international.

J'ai alors rejoint en 2017 la grande famille du MACI à l'Université Versailles Paris-Saclay car ce Master 2 me semblait être l'alliance parfaite entre théorie et pratique. J'ai ainsi participé à deux concours d'arbitrage, le Vis East Moot à Hong Kong, où j'ai eu la chance de plaider, et le CAIP de Science Po.

J'ai commencé mon premier stage de six mois dans le cabinet CVML où j'ai découvert la pratique de l'arbitrage dans une petite équipe, ce qui fut fort formateur car j'ai eu la chance de pouvoir participer à la rédaction des mémoires, rencontrer les témoins et participer aux audiences mais également la pratique du contentieux civil et commercial. J'ai ensuite effectué un second stage de six mois dans le cabinet Fierville Ziadé, boutique dédiée à l'arbitrage et au contentieux et qui venait à peine d'être créée à l'époque. Ces stages ont confirmé mon souhait de devenir avocate spécialisée en contentieux et arbitrage international.

Ayant toujours souhaité approfondir mes connaissances en droit anglais depuis ma double licence, j'ai alors complété ma formation en 2019 avec un deuxième Master 2 en droit anglais et nord-américain des affaires à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en parallèle de l'obtention du CRFPA.

A l'EFB j'ai effectué mon stage PPI stage de six mois dans le département Gaz et Projets de la direction juridique internationale d'EDF, puis mon stage final en arbitrage international dans le cabinet Dentons.

J'ai effectué un dernier stage en arbitrage de construction et contentieux dans le cabinet Altana en 2021 avant de trouver ma collaboration en janvier 2022 dans le cabinet Cartier Meyniel Schneller.



**2. Tu as récemment intégré Cartier Meyniel Schneller en tant que Collaboratrice junior. Est-ce que tu peux nous en dire un peu plus sur cette nouvelle structure et ce qui t'as attiré chez eux ?**

La cabinet Cartier Meyniel Schneller est une boutique dédiée à l'arbitrage et au contentieux des affaires créée à Paris en janvier 2020 par Marie-Laure Cartier et Alexandre Meyniel. Yann Schneller a rejoint le cabinet en juillet 2021.

L'activité du cabinet est très variée et nous intervenons dans de nombreux secteurs d'activités, notamment la construction, la finance et les nouvelles technologies. Les associés exercent aussi en tant qu'arbitres et Yann Schneller est également adjudicateur FIDIC

J'ai découvert le cabinet Cartier Meyniel Schneller par le biais de mon ancien professeur du MACI, Maximin de Fontmichel. J'ai tout de suite été attirée par la structure en elle-même. En effet, ayant eu l'occasion de faire un stage en boutique d'arbitrage, j'étais à la recherche de ce type de structure nouvellement créée pour commencer ma première collaboration. Je voulais notamment participer activement au développement du cabinet.

Les profils variés des associés, ayant exercé dans des cabinets américains de premier plan en arbitrage mais également en contentieux, correspondent parfaitement à ce que je recherchais. Mon profil n'étant pas purement arbitragiste, je souhaitais en effet pouvoir travailler à la fois en contentieux civil et commercial mais également sur des arbitrages complexes de construction.

Finalement, être la seule collaboratrice est extrêmement formateur car je suis activement impliquée dans les dossiers et j'ai la chance de pouvoir travailler directement avec les trois associés.

**3. Avant de rejoindre Cartier Meyniel Schneller tu as eu la possibilité d'expérimenter différentes structures de tailles différentes. Peux-tu nous expliquer quels sont, selon toi, les avantages et les inconvénients des petites structures vis-à-vis des grands cabinets en matière d'arbitrage ?**

Il est difficile pour moi de répondre à cette question de façon générale car les cabinets et les équipes d'arbitrage sont très différents. Une grande structure ne signifie pas nécessairement une grande équipe en arbitrage et inversement.

Selon moi, et c'est ce que je recherchais en rejoignant une boutique d'arbitrage et contentieux récemment créée, est l'implication et la volonté de voir le cabinet prospérer et se développer. Dans une grande structure, tout est déjà en place, parfaitement organisé, beaucoup de clients sont déjà fidélisés, il est donc plus difficile, à mon sens, de se sentir réellement responsable et investi dans la vie du cabinet.

Par ailleurs, dans une petite structure, les tâches que l'on est amené à faire sont très variées et non purement juridiques, notamment lorsqu'il n'y a pas d'office manager ou de paralegal. Il peut être alors difficile de s'organiser entre les dossiers, mais pour moi c'est ce qui se rapproche le plus du métier d'avocat.

Certains dossiers de par leur complexité ou leurs multiples implications procédurales nécessitent de grandes équipes d'arbitrage. Les petites équipes n'auront a priori jamais à traiter ces dossiers-là.

Ces dossiers permettent aux avocats de se perfectionner dans la gestion de dossiers particulièrement volumineux et chronophages de telle sorte qu'à l'inverse des petites structures, ils n'ont pas l'opportunité de développer leurs compétences sur une multitude de plus petits dossiers dans des matières variées.

Enfin, pour les avocats exerçant également en tant qu'arbitres, les petites structures sont mieux adaptées afin d'éviter les conflits d'intérêts.

**4. Il y a quelques années tu as fondé le pôle Arbitrage et Médiation de la clinique juridique de la Sorbonne. Peux-tu nous en dire un peu plus sur l'activité du pôle et l'implication des étudiants ?**

Lors de mon Master 1 en 2016, j'ai rejoint la clinique juridique de la Sorbonne dont l'objectif est de promouvoir l'accès au droit, apporter de l'information juridique aux requérants mais également de former les étudiants à la pratique du droit.

Je me suis rendue compte lors de cette année et quand j'ai commencé le MACI que l'arbitrage, la médiation et la conciliation sont encore trop peu connus des étudiants. C'est pourquoi j'ai créé en 2017, avec George Haddad et Nathan Gervais, un pôle dans la clinique qui aurait pour but, dans un premier temps, de former les étudiants aux modes alternatifs de règlement des différends pour qu'ils puissent ensuite, dans un second temps, sensibiliser les requérants sur ces solutions extra-judiciaires.

Le pôle qui s'est beaucoup développé organise des workshops avec des arbitres, professeurs et médiateurs. Les étudiants participent également à des concours d'arbitrage où ils rédigent des mémoires et plaident ainsi qu'au concours de médiation du CMAP.

**5. Tu es intervenue dans le coaching du Sport Arbitration Moot Court, peux-tu nous en dire un peu plus sur cette expérience et nous parler de ce que t'attire pour le domaine de l'arbitrage sportif?**

L'expérience unique des moots est telle qu'une fois que l'on commence, il est difficile d'arrêter. C'est pourquoi, après avoir participé au Vis East Moot et au CAIP de Science Po, j'ai voulu à mon tour coacher les étudiants, que ce soit les étudiants du MACI participants au Vis East Moot mais également les étudiants de la clinique de la Sorbonne pour le concours d'arbitrage de Francfort et le concours de médiation du CMAP.

Le Sport Arbitration Moot Court a été créé cette année pour permettre aux étudiants de découvrir l'arbitrage sportif et notamment l'arbitrage de la FIFA. Lorsqu'Alexandre Meyniel m'a informé que le cabinet Cartier Meyniel Schneller allait coacher l'équipe du MACI pour ce concours, j'ai tout naturellement été ravie de participer au coaching.

N'étant pas familière de l'arbitrage sportif, le coaching m'a permis de découvrir ce domaine et de m'y intéresser. J'espère coacher à nouveau l'année prochaine.

Par ailleurs, des félicitations sont de mise pour l'équipe du MACI qui s'est hissée en quart de finale !

## **6. Quels conseils donnerais-tu aux plus jeunes qui se lancer dans une carrière en arbitrage ?**

L'arbitrage est un domaine extrêmement stimulant qui nécessite un investissement important.

Mon premier conseil est de commencer à faire des stages le plus rapidement possible et dans des structures de tailles différentes. Il est également important de bien se renseigner sur les cabinets et sur les équipes d'arbitrage afin de trouver ce qui nous correspond.

Mon second conseil, qui est peut-être évident mais difficile à suivre, est de réussir à prendre soin de soi et à prendre du recul. Lorsque l'on est stagiaire ou collaborateur junior comme je lui suis actuellement, on peut parfois oublier qu'on ne peut pas tout faire et qu'il faut prendre le temps d'être formé, d'absorber toutes les informations.

## EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

- **5 avril 2022, ICC YAF : Côte contre côte – Les différences dans l’approche australienne de l’arbitrage international**  
 EN LIGNE  
 Webinaire interactif sur les différences d’approche en arbitrage international entre les côtes ouest et est de l’Australie  
 Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-coast-vs-coast-differences-in-the-australian-approach-to-arbitration.html>
- **7 avril 2022, SIAC-Chula Law Conférence publique : Le « Due Process » en arbitrage international**  
 EN LIGNE  
 Au cours de cette conférence co-animée par Mr. Chong Yee Leong et Dr. Tidarat Sinlapapiromsuk seront introduits et illustrés les concepts de « due process paranoia », comment les parties récalcitrantes cherchent à se réfugier dans de telles plaintes, si ces défis sont exacerbés par la pandémie actuelle de Covid-19, les approches pratiques adoptées par les tribunaux pour traiter les problèmes de procédure et une approche comparative sur la façon dont les cours ont traité ces questions.  
 Site web: <https://www.siac.org.sg/component/registrationpro/event/712/SIAC-Chula-Law-Joint-Online-Public-Lecture--Due-Process-in-International-Arbitration?Itemid=552>
- **7 avril 2022, ICC-Microsoft Webinaire : Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies**  
 EN LIGNE  
 Ce webinaire abordera la contribution du secteur privé à la mise en œuvre des ODD, en collaboration avec un large éventail de partenaires des Nations unies et de la société civile, afin de favoriser un avenir durable permettant l’accès à tous aux avantages qu’ils procurent et aux opportunités qu’ils créent.  
 Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-microsoft-webinar-un-sustainable-development-goals-sdgs.html>
- **8 avril 2022, Arbitres : la jeunesse l’emporte sur l’expérience**  
 EN LIGNE  
 Dans ce webinaire, le panel du débat virtuel démystifiera le sujet essentiel de la diversité, un sujet qui est au cœur du travail de la CCI et de la Cour internationale d’arbitrage de la CCI.  
 Site web : <https://2go.iccwbo.org/arbitrators-youth-trumps-experience.html>

- **13 avril 2022, La propriété intellectuelle au service de la promotion de l'innovation et des PME dans le monde arabe**

EN LIGNE

Ce webinaire procurera un aperçu du statut et des défis des systèmes de propriété intellectuelle au sein du monde arabe et du rôle de la PI dans la promotion de l'esprit d'entreprise, de l'innovation et des PME.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/intellectual-property-for-promoting-innovation-and-smes-in-the-arab-region.html>

## OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOIS

### OFFRES DE STAGES

#### *A pourvoir immédiatement*

- **HFW - STAGIAIRE SHIPPING - 6 MOIS JANVIER / JUIN 2023**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : 23/3/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=234JS2DZGXZJC53HFH6CRFGK4DUPPSDMY8YHJYZKGRUPF2CNUG](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=234JS2DZGXZJC53HFH6CRFGK4DUPPSDMY8YHJYZKGRUPF2CNUG)
- **VEOLIA ENERGIE FRANCE - STAGE - DROIT DES AFFAIRES/COMMERCIAL**  
*Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
 Date d'entrée en fonction : immédiate  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=YA78C549ES3DM49GK4XI1C65D3P6FJW42QW6NAULEK2GKUVW3W](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=YA78C549ES3DM49GK4XI1C65D3P6FJW42QW6NAULEK2GKUVW3W)
- **SELAS ARKARA AVOCATS SDPE - STAGE CONTENTIEUX COMMERCIAL - PROCEDURES COLLECTIVES**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : immédiate  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=8T7F5F1AFRX9DJO MGNWJ9HO8QWZTZ7Z5WI3915ESTRNBCTYLUH](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=8T7F5F1AFRX9DJO MGNWJ9HO8QWZTZ7Z5WI3915ESTRNBCTYLUH)
- **MATTHIEU CHAUVEAU AVOCAT - STAGE EN CONTENTIEUX DES AFFAIRES**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : immédiate  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=TKDTB7FKDJTXUYRFTICO7TWIW1I8RYUXKPAD585VYFNBUOBCBF](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=TKDTB7FKDJTXUYRFTICO7TWIW1I8RYUXKPAD585VYFNBUOBCBF)
- **DSM AVOCATS À LA COUR - AVOCAT(E) STAGIAIRE CCDL EN CONTENTIEUX**  
*Luxembourg*  
 Date d'entrée en fonction : immédiate  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=XKDWIZ3Q2JLQUW1V2DY61VDMZ5K5NNR7VFMVUXVQWPY235MH1K](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=XKDWIZ3Q2JLQUW1V2DY61VDMZ5K5NNR7VFMVUXVQWPY235MH1K)

***A partir de juillet 2022***

- **SELARL W AVOCATS - STAGE - CONTENTIEUX DES AFFAIRES - PÉNAL DES AFFAIRES JUILLET-DÉCEMBRE 2022 (H/F)**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : 30/6/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=5NYKHMCTW7BVUFJSDOVSLQF48INNV5VME3DZTXV2OHLBDG2HKX](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=5NYKHMCTW7BVUFJSDOVSLQF48INNV5VME3DZTXV2OHLBDG2HKX)
- **CABINET AVENS AVOCATS - STAGE DROIT DES AFFAIRES/DROIT DE L'ENTREPRISE/CONTENTIEUX DES AFFAIRES (JUILLET - DÉCEMBRE 2022)**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : 04/07/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=WODJU6JT9HV2625H1T7RT57HOVB37RHVNY8YM9FSW59ARWTWEZ](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=WODJU6JT9HV2625H1T7RT57HOVB37RHVNY8YM9FSW59ARWTWEZ)
- **BIRD&BIRD - STAGE EN CONTENTIEUX DROIT DES AFFAIRES**  
*Auvergne-Rhône-Alpes*  
 Date d'entrée en fonction : 04/07/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=FULT2MOWJ4A972D51PVDU523QPF5DJF2E6WAHXPXFNFBPYMD8](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=FULT2MOWJ4A972D51PVDU523QPF5DJF2E6WAHXPXFNFBPYMD8)
- **FRIEDLAND - OFFRE DE STAGE - JUILLET 2022 À JANVIER 2023 - DROIT DES AFFAIRES / CONTENTIEUX DES AFFAIRES**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : 01/07/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=JAHHDM7KS1ABB228R4BHGTX2ID28WOBV24D4LWT2OCOOH9S1BY](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=JAHHDM7KS1ABB228R4BHGTX2ID28WOBV24D4LWT2OCOOH9S1BY)
- **HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP - STAGE CONTENTIEUX & ARBITRAGE - 2ND SEMESTRE 2022**  
*Paris*  
 Date d'entrée en fonction : 04/07/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=QJ1HILM4WWQXYVLUTUODQCULAGCVKX8KMUM8PIIX9WG6QWQL22](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=QJ1HILM4WWQXYVLUTUODQCULAGCVKX8KMUM8PIIX9WG6QWQL22)
- **DLA PIPER LUXEMBOURG - 6 MONTH INTERNSHIP, LITIGATION & REGULATORY (UNDER TRIPARTITE AGREEMENT/CONVENTION DE STAGE)**  
*Luxembourg*  
 Date d'entrée en fonction : 04/07/2022  
[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=ZBZW62VT7S4JRH Y613B8Y16F9ZUUB2B9IN94MR16HEHHOLM344](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=ZBZW62VT7S4JRH Y613B8Y16F9ZUUB2B9IN94MR16HEHHOLM344)

- **KING & SPALDING - STAGE DE 6 MOIS (JUILLET-DECEMBRE 2022) A TEMPS PLEIN - DEPARTEMENT CONTENTIEUX**

*Paris*

Date d'entrée en fonction : 04/07/2022

[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=ZAXL5TK8CV96EU81VU5QH8KBNJFXVYJQ4ZXNBTFB11QS6CFLU](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=ZAXL5TK8CV96EU81VU5QH8KBNJFXVYJQ4ZXNBTFB11QS6CFLU)

*A partir de janvier 2023*

- **ARAMIS - STAGE CONTENTIEUX/ARBITRAGE 6 MOIS (JANVIER-JUIN 2023)**

*Paris*

Date d'entrée en fonction : 02/01/23

[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=VW7A85EZ47U53E41ARMZR8R1L16IFKPYB2XGEV1UAXS7YC4W2H](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=VW7A85EZ47U53E41ARMZR8R1L16IFKPYB2XGEV1UAXS7YC4W2H)

- **DTMV & ASSOCIES - STAGE DROIT DES AFFAIRES - JANVIER 2023**

*Paris*

Date d'entrée en fonction : janvier 2023

[www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=BDSVJMD6SRWXMUA9T53IY8LLPUQ7MI9EQIFTBTBYDUVX537X2W](http://www.lawprofiler.com/index.php?page=offres&step2=detail&offre=BDSVJMD6SRWXMUA9T53IY8LLPUQ7MI9EQIFTBTBYDUVX537X2W)

*Réalisé sur la base des recrutements actifs, partagés sur le site*

**LAW PR  FILER**

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)